

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE  
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 7483 du 30 septembre 2011

A. 201.605/XI-18.239

En cause : **XXXXX**,  
ayant élu domicile chez  
Me K. HINNEKENS, avocat,  
Louis Pasteurlaan 24  
8500 Courtrai,  
  
contre :  
  
**le Commissaire général aux  
réfugiés et aux apatrides.**

---

**LE CONSEIL D'ÉTAT,**

Vu la requête introduite le 31 août 2011 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 65.066 (dans l'affaire n° 53.528/III) prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 26 juillet 2011;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 29 septembre 2011 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits et des moyens contenus dans la requête;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse à la requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation des articles 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, 149 de la Constitution, de la violation des droits de la défense et de l' "erreur manifeste d'appréciation"; que le développement du moyen vise également l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Considérant que les articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 précitée n'imposent au Conseil du contentieux des étrangers qu'une obligation de forme; que la circonstance qu'un motif serait erroné, en droit ou en fait, ne peut constituer une violation de ces articles; qu'en tant qu'il revient à soutenir le contraire, le moyen manque manifestement en droit;

Considérant que les dispositions de la loi du 29 juillet 1991 précitée ne s'appliquent pas à la juridiction qu'est le Conseil du contentieux des étrangers; qu'à cet égard encore le moyen manque manifestement en droit;

Considérant qu'en tant qu'il invoque l'erreur manifeste d'appréciation, le moyen invite le Conseil d'État à contrôler, ce pour quoi il est sans juridiction, l'appréciation portée souverainement par le juge administratif sur les faits dont il était saisi; qu'à cet égard le moyen est manifestement irrecevable;

Considérant que le moyen ne précise pas en quoi l'arrêt aurait méconnu les droits de la défense de la requérante; qu'à cet égard encore il est manifestement irrecevable;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater que le moyen invoqué ne peut manifestement pas être accueilli; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

## **D É C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

Le recours en cassation n'est pas admissible.

### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le trente septembre deux mille onze par :

|                    |                       |
|--------------------|-----------------------|
| M. J. MESSINNE,    | président de chambre, |
| Mme V. VANDERPERE, | greffier.             |

|              |               |
|--------------|---------------|
| Le Greffier, | Le Président, |
|--------------|---------------|

V. VANDERPERE

J. MESSINNE